

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 15 juillet 2024

DCM N° 24-07-15-32

Objet : Accueil de stagiaires dans le cadre d'une période de mise en situation dans le milieu professionnel (PMSMP).

Rapporteur: M. HUSSON

La Ville de Metz accueille des stagiaires-écoles de l'enseignement secondaire ou supérieur. Au cours de ces mises en situation en milieu professionnel, le stagiaire acquiert des compétences et met en œuvre les acquis de sa formation, afin d'obtenir un diplôme ou une certification. Ces périodes visent également à favoriser son insertion dans la vie active. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement qui permettent, en parallèle, aux services d'avancer sur des projets dédiés et de détecter le potentiel d'un futur collaborateur.

Afin d'enrichir cet accueil, la collectivité souhaite déployer un partenariat avec le Conseil Départemental de la Moselle pour l'accueil d'agents en chantier d'insertion dans le cadre de la mise en place de périodes de mise en situation dans le milieu professionnel (PMSMP) de 15 jours. Conformément aux articles D 5135-1 et suivants du Code du travail, cet accueil doit faire l'objet d'une convention entre le Conseil Départemental de la Moselle, les stagiaires, (le cas échéant leurs employeurs) et la Ville de Metz.

Pour compléter ces dispositifs, il est rappelé que les stages en milieu professionnel sont régis par les principes suivants, conformément à l'article D5135-3 du Code du Travail :

- **Durée Maximale** : Chaque stage a une durée maximale d'un mois, calculée de date à date, que la présence du bénéficiaire au sein de la structure d'accueil soit continue ou discontinue.
- **Renouvellement** : Chaque stage est renouvelable une fois. Cependant, un maximum de deux contrats de stage par an peut être signé avec la même collectivité, à condition que ces conventions poursuivent des objets ou des objectifs différents.
- **Limitation de Durée Totale** : La durée totale de ces conventions, renouvellements compris, ne doit pas excéder soixante jours au cours de la même période.
- **Rémunération** : Le stagiaire ne sera pas rémunéré par la Ville de Metz, conservant ainsi le statut et la rémunération, dont il bénéficiait antérieurement.

La période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) est un dispositif qui permet à des demandeurs d'emploi de se confronter à des situations réelles pour découvrir un métier ou un secteur d'activité, confirmer un projet professionnel ou initier une démarche de recrutement. L'objectif est de :

- Faire découvrir nos métiers et les valoriser ;
- Détecter de potentiels collaborateurs sur nos métiers en tension (Jardinier, Agent polyvalent du bâtiment, ...). Ces personnes bénéficient en parallèle d'un dispositif de réinsertion professionnelle et d'un parcours formation au sein de l'Atelier et chantier d'insertion de Moselle insertion ;
- Tester la motivation de la personne et vérifier la faisabilité de son projet professionnel.

En application du décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 applicable aux périodes de mise en situation en milieu professionnel – PMSMP pour des personnes, demandeurs d'emploi ou non en parcours d'insertion ou des salariés qui s'engagent dans une réorientation professionnelle, il est proposé d'autoriser l'accueil d'une trentaine de stagiaires par an et de conclure les conventions inhérentes à la mise en situation en milieu professionnel.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et des Ressources entendue,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L5131-1 et suivants du Code du travail,

VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, incorporant les Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) au patrimoine commun du Service Public de l'insertion et de l'emploi,

VU le décret n°2014-1360 du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel,

VU le code du travail notamment pris en ses articles L5131-1 et suivants et D5135-1 et suivants,

VU la convention type jointe en annexe,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE d'accueillir des personnes en chantier d'insertion dans le cadre de la mise en place de périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces accueils, notamment à signer les conventions relatives à l'accueil de stagiaires dans le cadre d'une PMSMP.

Service à l'origine de la DCM : Emploi, formation et parcours professionnels Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.4 Autres categories de personnels

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la
date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 36 Absents : 19 Dont excusés : 13

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL N° _____

Articles L.5135-1 et D.5135-1 et suivants du code du travail



L'ORGANISME PRESCRIPTEUR

Dénomination : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
S'agit-il d'un prescripteur conventionné ? Oui Non - Si oui, référence du conventionnement : _____
Coordonnées de la structure conventionnant : _____
S'agit-il de la structure d'accompagnement ? Oui Non

LE BÉNÉFICIAIRE

Nom de naissance : _____ Prénom : _____
Nom d'usage : _____ RQTH : AAH : Autres TH :
Né(e) le : _____
 + _____ Courriel : _____ @ _____
Personne à prévenir en cas d'urgence : _____

Situation du bénéficiaire :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Salarié | <input type="checkbox"/> PMSMP en suspension du contrat de travail |
| <input type="checkbox"/> Salarié d'une structure de l'IAE relevant du 2° du L.5311-4 du code du travail | <input type="checkbox"/> PMSMP en suspension du contrat de travail |
| <input type="checkbox"/> Salarié bénéficiant d'un contrat aidé ou d'un contrat d'insertion | <input type="checkbox"/> PMSMP en suspension du contrat de travail |

Le cas échéant, compléter les champs suivants concernant l'employeur du bénéficiaire salarié :

Dénomination / Raison sociale de l'employeur : _____
N° SIRET : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____  + _____
Représenté par : Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____

LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Dénomination / Raison sociale : _____
N° SIRET : _____ Code APE : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____ Pays : _____
Activité principale : _____
Convention collective ou accord de branche applicable : _____
Personne responsable du bénéficiaire : Nom : _____ Prénom : _____ Fonction : _____
 + _____ Courriel : _____ @ _____

LA STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT

S'agit-il de l'organisme prescripteur ? Oui Non ----- Si OUI, NE COMPLÉTER QUE LA ZONE CONSEILLER RÉFÉRENT -----
Dénomination : _____ Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Conseiller référent : Nom : _____ Prénom : _____
Courriel : _____ @ _____

LA PÉRIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La période est prévue du : _____ au _____ soit _____ heures.

Renouvellement ? Oui Non - Si oui, n° de la convention initiale : _____

Lieu d'exécution (si différent de l'adresse de la structure d'accueil) : _____

Objet de la période de mise en situation en milieu professionnel :

Découvrir un métier ou un secteur d'activité Confirmer un projet professionnel Initier une démarche de recrutement

ACTIVITÉS CONFIEES – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET D'ÉVALUATION

Activités confiées et objectifs associés

Détail des activités et conditions de mise en œuvre en annexe

Organisation de la période dans la structure d'accueil

Lundi : de _____ à _____ et de _____ à _____ Vendredi : de _____ à _____ et de _____ à _____

Mardi : de _____ à _____ et de _____ à _____ Samedi : de _____ à _____ et de _____ à _____

Mercredi : de _____ à _____ et de _____ à _____ Dimanche : de _____ à _____ et de _____ à _____

Jeudi : de _____ à _____ et de _____ à _____ Observations : _____

Mise à disposition d'équipement de protection individuelle : Oui Non. Si oui, préciser : _____

Présence d'autres mesures de prévention : Oui Non. Si oui, préciser : _____

Obligations des parties :

Le bénéficiaire s'engage à exercer les activités et tâches telles que définies dans la présente convention et à mettre en œuvre l'ensemble des actions lui permettant d'atteindre les objectifs d'insertion socioprofessionnelle attendus, et notamment :

- Respecter le règlement intérieur de la structure d'accueil et les consignes qui lui sont données et informer le conseiller référent de tout retard ou absence en fournissant les documents justificatifs requis ;
- Se conformer à l'ensemble des dispositions et mesures en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux salariés dans la structure d'accueil, notamment en matière de port obligatoire des EPI et propres aux activités et tâches confiées ;
- Informer le conseiller référent de tout incident et/ou accident ;
- Informer le conseiller référent et/ou la personne responsable de son accueil et de son suivi des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de cette période ;
- Auto évaluer l'apport de la période de mise en situation en milieu professionnel dans la construction de son parcours d'insertion socioprofessionnelle.

La structure d'accueil s'engage à prendre l'ensemble des dispositions nécessaires en vue de permettre au bénéficiaire d'exercer les activités et tâches telles que définies dans la présente convention, à l'accompagnement afin de lui permettre d'atteindre les objectifs d'insertion socioprofessionnelle attendus, et notamment à :

- Désigner une personne chargée d'accueillir, d'aider, d'informer, de guider et d'évaluer le bénéficiaire pendant la période de mise en situation en milieu professionnel ;
- Ne pas faire exécuter au bénéficiaire une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, à un accroissement temporaire d'activité, à un emploi saisonnier ou au remplacement d'un salarié en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail ;
- S'assurer que la mise en situation en milieu professionnel respecte les règles applicables à ses salariés pour ce qui a trait aux durées quotidienne et hebdomadaire de présence, à la présence de nuit, au repos quotidien, hebdomadaire et aux jours fériés ;
- Être couvert par une assurance Multirisque Professionnelle en cours de validité tant à l'encontre de tiers que sur des biens de la structure d'accueil ;
- Mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires en vue de se conformer aux articles R.4141-3-1 et suivants du code du travail en matière d'information des salariés sur les règles d'hygiène et de sécurité applicables dans son établissement et fournir l'ensemble des EPI nécessaires ;
- **Prévenir dès connaissance des faits, et au plus tard dans les 24 heures, la structure d'accompagnement de tout accident survenant soit au cours ou sur le lieu de la mise en situation en milieu professionnel, soit au cours du trajet domicile-structure d'accueil ;**
- Donner accès aux moyens de transport et installations collectifs ;
- Libérer, à la demande de la structure d'accompagnement, le bénéficiaire chaque fois que cela s'avère nécessaire.

L'organisme prescripteur s'engage, à :

- Analyser la pertinence de la période de mise en situation en milieu professionnel proposée et d'en définir des objectifs adaptés aux besoins, possibilités et capacités tant du bénéficiaire que de la structure d'accueil ;
- Procéder à la déclaration dans les 48 heures de tout accident de travail ou de trajet qui lui serait signalé auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de résidence du bénéficiaire dès lors qu'il couvre le risque AT/MP.

La structure d'accompagnement s'engage, en la personne du conseiller référent, à assurer la mise en œuvre de la période de mise en situation en milieu professionnel et notamment à :

- Assurer l'accompagnement dans la structure d'accueil du bénéficiaire au travers de visites et d'entretiens sous toute forme ;
- Intervenir, à la demande de la structure d'accueil et/ou du bénéficiaire pour régler toute difficulté pouvant survenir pendant la période de mise en situation en milieu professionnel ;
- Informer sans délai l'organisme prescripteur ou, si le bénéficiaire est salarié, l'employeur de ce dernier, de tout accident survenant au cours ou sur le lieu de la mise en situation en milieu professionnel ou de trajet qui lui serait signalé dans le cadre de cette période ;
- Réaliser le bilan / évaluation de la mise en situation réalisée, transmis, le cas échéant, à l'organisme prescripteur

Fait le : _____ à _____

**Le (la) bénéficiaire
ou son représentant légal**
(Signature)

**L'employeur si le
bénéficiaire est salarié**
(Signature et cachet)

La structure d'accueil
(Signature et cachet)

**L'organisme
prescripteur**
(Signature et cachet)

**La structure d'accompagne-
ment si différent de
l'organisme prescripteur**
(Signature et cachet)

Transmis à l'ASP le : _____

Ce cerfa doit être adressé en original à l'ASP pour les seuls bénéficiaires ayant le statut « Salarié bénéficiant d'un contrat aidé ou d'un contrat d'insertion ».

CADRE ORGANISME PRESCRIPTEUR

La prescription de période de mise en situation en milieu professionnel s'effectue sous la responsabilité d'un organisme prescripteur et au regard de l'intérêt d'une telle période par rapport au parcours d'accompagnement social ou professionnel mis en œuvre pour le bénéficiaire.

L'organisme prescripteur peut être l'une des structures spécifiquement désignées par l'article L. 5135-2 du code du travail ou avoir la qualité de prescripteur par voie de convention (5° du L5135-2 du code du travail). Dans ce cas, préciser quel organisme a conventionné le prescripteur (n° de conventionnement ainsi que coordonnées de la structure conventionnant).

Dans le cas où la structure d'accompagnement social ou professionnel est distincte de l'organisme prescripteur, celle-ci sera partie prenante à la convention et spécifiquement désignée dans la cadre « structure d'accompagnement ».

CADRE BENEFICIAIRE

Ressortissants de pays tiers hors Union Européenne ou EEE ou Confédération suisse : Les bénéficiaires ressortissants de pays tiers hors Union Européenne ou EEE ou Confédération suisse doivent être en situation régulière sur le territoire français et justifier d'un document ou titre de séjour en cours de validité et couvrant l'intégralité de la période de mise en situation en milieu professionnel.

Travailleur reconnu TH : Cocher la ou les cases correspondant à la situation de reconnaissance de handicap du bénéficiaire.

Cas des bénéficiaires salariés :

Les bénéficiaires salariés doivent préalablement à l'établissement de la convention de PMSMP avoir obtenu l'accord explicite de leur employeur qui est partie prenante à la convention dès lors que la PMSMP s'effectue dans le cadre du maintien du contrat de travail. Pour les PMSMP effectuées en suspension du contrat de travail, l'employeur n'a pas à intervenir dans la convention et la case « PMSMP en suspension » doit obligatoirement être cochée.

Pour les bénéficiaires d'un contrat aidé (CUI) ou d'un contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI), mentionner obligatoirement le n° de contrat et adresser l'original signé du présent cerfa à l'ASP.

CADRE STRUCTURE D'ACCUEIL

Forme juridique : Seules les personnes morales ou physique (activité professionnelle exercée sous forme d'entreprise individuelle) disposant d'un numéro de SIRET peuvent être structure d'accueil. La structure d'accueil doit satisfaire à l'ensemble des obligations de déclaration et de paiement en matière d'impôts et de cotisations sociales et ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour des infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.5221-1, L.5222-2, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du code du travail.

Personne responsable de l'accueil : Il s'agit obligatoirement d'une personne physique intervenant directement dans la structure d'accueil, nommément désignée, chargée d'accueillir, d'aider, d'informer, de suivre et d'évaluer le bénéficiaire pendant toute la période de mise en situation en milieu professionnel. Elle doit notamment s'assurer que le bénéficiaire a reçu l'ensemble des informations relatives aux dispositions et consignes en matière d'hygiène et de sécurité.

CADRE STRUCTURE D'ACCOMPAGNEMENT

Désignation de la structure d'accompagnement : Il s'agit de l'organisme qui assure l'accompagnement social ou professionnel du bénéficiaire et donc la mise en œuvre de la période de mise en situation en milieu professionnel. Cette structure peut être distincte de l'organisme prescripteur. Dans ce cas, elle doit être précisément désignée.

Conseiller référent : Le conseiller référent est une personne physique, nommément désignée, chargée d'assurer l'accompagnement du bénéficiaire pendant toute la durée de la période de mise en situation en milieu professionnel. Il est le contact privilégié de la structure d'accueil, veille au bon déroulement de la période et est garant de la mise en œuvre des évaluations en fin de période.

CADRE PERIODE DE MISE EN SITUATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Période : La convention peut être conclue pour une durée d'un mois au plus, cette durée s'entendant de date à date, y compris, en cas de présence discontinue du bénéficiaire dans la structure d'accueil. On entend par présence discontinue, les périodes où le bénéficiaire n'est pas présent dans la structure d'accueil chaque jour ouvré. Préciser le 1^{er} jour de début de période ainsi que le dernier jour. La période de mise en situation en milieu professionnel pouvant être renouvelée au sein d'une même structure d'accueil, préciser s'il s'agit d'un renouvellement ou non. En cas de renouvellement, préciser le numéro de la convention initiale pour un suivi de la durée totale de la période au sein de la même structure d'accueil, qui ne pourra dépasser, toutes périodes et renouvellements confondus, 60 jours sur 12 mois consécutifs.

Objet de la période de mise en situation en milieu professionnel : Cocher la case (un seul choix possible) correspondant à l'un des 3 objets prévus par l'article L.5135-1 du code de travail.

Activités confiées - Conditions de mise en œuvre et d'évaluation : Préciser les éléments clefs de la période, son contexte, les tâches confiées, les objectifs assignés au bénéficiaire et à la structure d'accueil qui encadrent de façon la plus précise la mise en situation en milieu professionnel et en permettront son évaluation. Il est possible de détailler ces éléments dans une annexe qui fera partie de la convention.

Calendrier : Préciser les jours et horaires pendant lesquels se déroule la période de mise en situation en milieu professionnel. Les règles de présence applicables au bénéficiaire sont identiques à celles applicables aux salariés de la structure d'accueil, la période devant être exécutée dans les conditions normales existant dans la structure d'accueil afin d'avoir une appréciation réelle et contextualisée. Il est ainsi possible que la période puisse se dérouler un dimanche, un jour férié ou sur des horaires atypiques.

Mesures de prévention en matière d'hygiène et de sécurité : La structure d'accueil précise les éventuelles mesures de prévention mise en œuvre et met à disposition, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires.